



## Règlement Intérieur du Port de Plaisance du Havre

Applicable aux infrastructures sous la gestion de la SPL Le Havre Nautisme  
En vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Tout titulaire d'un emplacement annuel ou temporaire, est réputé avoir pris connaissance des règlements applicables au Port Principal, au Port Vauban et à la zone technique de l'Escaut.

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent règlement donne les consignes précisant, à l'égard des UTILISATEURS du Port de Plaisance, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services dans le périmètre de la concession.

### **ARTICLE 2 – Stationnement des bateaux**

Les postes d'amarrage sont attribués selon les instructions des agents du port.

Le bateau doit justifier d'un titre de propriété, d'une attestation d'assurance garantissant au minimum le renflouement et le retraitement d'épave.

L'amarrage est sous la responsabilité de l'UTILISATEUR.

En cas de vol ou de détérioration, la responsabilité du port de plaisance ne peut être engagée.

Tout navire doit être entretenu pour garantir le bon état de navigabilité et de flottabilité.

### **ARTICLE 3 – Circulation sur le plan d'eau**

Toutes les évolutions sur le plan d'eau du port seront limitées à la vitesse maximale de 3 nœuds. Les canots du port en manœuvre de remorquage sont prioritaires sur les autres navires. La drague du port en manœuvre ou en opération est prioritaire sur tous les autres navires quels qu'ils soient. La circulation à la voile sur le plan d'eau du port est tolérée dans la mesure où le navire peut rester maître de sa manœuvre, que la vitesse d'évolution est respectée et que la surface de voilure déployée est compatible avec les conditions de vent établi. En cas d'impossibilité à respecter ses consignes, le remorquage sera privilégié. Dans tous les cas, les règles de bon sens doivent conduire à éviter tout abordage.

Kayak-Paddle-Annexe : la circulation de ces engins, encadrés ou non, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des agents du Port.

### **ARTICLE 4 – Conditions d'accès par voie maritime à port Vauban et à la zone technique de l'Escaut**

L'accès à Port Vauban se fait par le sas Quinette de Rochemont et le pont de l'Eure, selon les horaires cadres définis à l'année.

Le franchissement de l'écluse Quinette est soumis à l'autorisation de la capitainerie. Les bateaux souhaitant entrer ou sortir doivent donc se signaler au port de plaisance avant 17h30 la veille, sur le site internet ([www.lehavreplaisance.com](http://www.lehavreplaisance.com)), par téléphone (02.35.21.23.95), par email ([capitainerie@lehavre-plaisance.fr](mailto:capitainerie@lehavre-plaisance.fr)) ou VHF canal 09, qui transmettra à la capitainerie.

*Lors des passages : respecter les procédures VHF (canal VHF 88 pour Quinette et canal VHF 12 pour Havre Port).*

*Le trafic commercial est toujours prioritaire*

*Lors des sas en entrée, par conditions météorologiques défavorables (agitation du plan d'eau, ...) les portes aval sont ouvertes au dernier moment et refermées dès que tous les navires de plaisance sont à l'intérieur.*

*Les navires de plaisance doivent se présenter au dernier moment devant les portes de l'écluse, tant à l'entrée qu'à la sortie pour ne pas gêner le trafic maritime.*

*Les navires de plaisance doivent être vigilants aux turbulences à l'ouverture des portes.*

*Les usagers sont tenus d'obtempérer aux signaux réglementaires ou ordres donnés par quelque moyen que ce soit par la capitainerie.*

*Prévoir d'arriver 15 mn à l'avance pour les sassements à l'entrée*

*Pour le passage du pont de l'Eure, la priorité est aux navires sortants  
Respecter les signaux lumineux réglementaires pour le passage des ouvrages.*

#### Indisponibilité des ouvrages

En cas d'indisponibilité des ouvrages, le port de plaisance avertira dès que possible les usagers par tous les moyens utiles.

Nul ne peut être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité des ouvrages mobiles.

#### **ARTICLE 5 - Formalité d'entrée – Redevance d'amarrage**

Tout bateau entrant dans le Port pour une escale doit, dès son arrivée, se rendre au bureau du Port de plaisance, pour y enregistrer son bateau et s'acquitter de la redevance d'amarrage applicable pour la durée de son séjour.

#### **Article 6 - Tarifs**

Les tarifs en vigueur pour toute redevance d'amarrage ou de prestations autres sont disponibles sur le site internet du port de plaisance et au bureau du port de plaisance.

#### **ARTICLE 7 - Pêche - Baignade**

La pêche et la baignade sont interdits sur tous les bassins du Port de Plaisance. Article 20 et 21 du Règlement Préfectoral du 18/08/1980.

Tout matériel de pêche doit rester à bord des bateaux. Aucun équipement ne sera toléré sur les infrastructures et les éléments immergés.

#### **ARTICLE 8 - Règles de bienséance.**

Tout UTILISATEUR a le devoir de respecter l'environnement et son voisinage.

Les bruits excessifs, ou ceux entraînant une gêne pour les voisins, doivent être absolument évités.

Toute activité, susceptible de susciter une pollution sonore, visuelle, olfactive ou de toute autre nature que ce soit, doit être déclarée et recevoir l'aval de l'exploitant du port de plaisance avant d'être mise en œuvre.

En cas de manquement à ces règles, un rappel à l'ordre sera effectué par le personnel de gestion du port et ce rappel à l'ordre pourra être confirmé par recommandé AR.

En cas de récidive, le contrat pourra être dénoncé unilatéralement et de plein droit, par moyens adaptés et sous préavis de 1 mois, par les services du port sans donner lieu à indemnité de résiliation.

Toute activité illicite constatée donnera lieu à une rupture de contrat de plein droit, à effet immédiat, et sans aucun recours envers la SPL.

L'accès des animaux est interdit sur l'aire de carénage. Ils devront être tenus en laisse sur les aires de stockage, sur les pontons et tout autre infrastructure du port de plaisance. De plus, les propriétaires de ces animaux doivent assumer eux-mêmes le respect de la propreté des lieux.

Pour la sécurité de tous, la circulation des trottinettes, vélos ou de tout engin à 2 roues est interdite au-delà des barrières d'accès et sur les pontons. Ce même type d'engins, tenus à la main, est cependant toléré. Ils seront alors, à destination, embarqués sur les bateaux mais ne seront, en aucun cas, laissés sur les catways ou pontons, ni même posés ou cadenassés sur les structures du port.

Tout UTILISATEUR est tenu de respecter les lieux communs mis à leur disposition, notamment la propreté des sanitaires.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du bateau ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. En cas de non-respect de la consigne, la facturation d'une prestation de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

Ce règlement intérieur vaut pour tous les utilisateurs, y compris ceux qui sont à bord d'un bateau en cas de prêt ou location. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect de ce règlement par tous les occupants.

### **ARTICLE 9 - Gestion des déchets**

Il est interdit de jeter, dans les bassins, des débris flottants ou non.

Les déchets admissibles à la collecte doivent être triés par le plaisancier et déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus cet effet.

Ces poubelles et conteneurs sont réservés à l'usage exclusif des plaisanciers, les professionnels opérant sur l'emprise du port devant éliminer leurs propres déchets par les filières spécifiques qui leur sont réservées. Tout contrevenant, identifié en situation de dépôt illicite, supportera de plein droit les frais supplémentaires éventuels liés au traitement de son dépôt.

Une mini-déchetterie portuaire est mise à disposition des UTILISATEURS à la zone technique de l'Escaut, pour le traitement des déchets issus de l'activité plaisance.

Dans la mini-déchetterie :

Les déchets acceptés sont du type :

- Huiles de vidange, Batteries, Piles, Métaux ferreux et non ferreux, les bois, plastiques, panneaux de vaigrage, ..., Papiers / cartons, Pots de peinture, Emballages souillés résultant de produits utilisables dans le domaine de la plaisance.

Les déchets refusés sont du type :

- Les ordures ménagères, Les eaux grises et les eaux noires, les cadavres d'animaux, les déchets verts, les déchets phytosanitaires, les engins pyrotechniques, les déchets provenant des activités professionnelles, les voiles.

A l'intérieur de la mini-déchetterie, il est formellement interdit de :

- Fumer, monter dans les bennes, récupérer des déchets, stationner devant les accès.

De plus, chaque utilisateur se doit de respecter les consignes particulières données par les agents chargés de gérer les lieux.

### **ARTICLE 10 - Eaux grises/ eaux noires**

Il est strictement interdit de déverser les eaux grises et/ou eaux noires dans l'enceinte du port de plaisance et sur les terre-pleins de la zone technique de l'Escaut.

Les eaux sanitaires de vos bateaux sont collectables à partir du dispositif spécifique situé au niveau de la station carburant.

### **ARTICLE 11 - Fourniture d'eau et d'électricité**

Des bornes équipées de prises de courant 230 V/16a ou 400 V/32A (suivant les bornes) et de robinets d'eau douce sont installées sur les pontons. L'ouverture des bornes est strictement interdite. En cas de non-fonctionnement, prévenir le personnel du Port de Plaisance qui remettra en service ce matériel dans les plus brefs délais.

Un bateau inoccupé ne pourra pas rester relié au réseau de distribution électrique et d'eau.

Il est demandé aux usagers de la zone technique de surveiller et limiter leur consommation d'eau en :

- Eteignant systématiquement le robinet d'arrivée d'eau dès lors qu'ils n'en ont plus l'utilité.
- Utilisant un dispositif type pistolet permettant l'arrêt automatique de l'eau en cas de non utilisation.

Branchement forain sur terre-plein :

La SPL se réserve le droit d'interrompre tout branchement non autorisé aux réseaux eau et/ou électricité par tous moyens à sa convenance, sans qu'aucun recours ne lui puisse lui être opposé.

### **ARTICLE 12 - Gestion des risques**

Tout professionnel opérant sur le port doit se rapprocher du personnel de gestion pour déposer son analyse de risque et son plan de prévention.

Les travaux sur bateaux à flots ou à proximité de bateaux à flots ne pourront être entrepris que s'ils ne présentent aucune gêne ni risque pour l'environnement, le voisinage ou les infrastructures.

**En cas d'hivernage sur terre-plein**

Les bateaux en hivernage seront accueillis dans la limite des places disponibles et localisés selon les instructions des agents du Port.

Les voiles (Grand-voile et génois sur enrouleur), tauds, capotes ou tout autre élément de fardage important devront être déposés.

Le stationnement et les mouvements sur les zones techniques sont réglementés. Tous les mouvements doivent faire l'objet d'une autorisation.

Il est formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutient le bateau, y compris pour effectuer des retouches de peinture ou toute autre intervention de réparation.

L'accès à bord des bateaux stationnés à terre est autorisé sous la responsabilité de l'UTILISATEUR. Il est cependant fortement déconseillé en cas de coup de vent.

En cas d'incident éventuel, toute intervention engagée par le personnel du port est à la charge du propriétaire du bien.

### **ARTICLE 13 - Echouage dans l'enceinte du port**

L'échouage sur les cales de mise à l'eau est strictement interdit.

L'utilisation des grils d'échouage, le long de la Digue Nord, et du quai Tabarly, pour des conditions d'urgence, doit faire l'objet d'une demande auprès des services du Port.

Sont autorisés uniquement :

- Le grattage d'hélice et le changement d'anodes

Sont formellement interdits (Art. L5335-2 du code des transports/ Art. L332-2 et R322-2 du Code des ports maritimes/ Art. L216-6 du Code de l'Environnement) :

- Le grattage des coques et le carénage. Ces derniers travaux devant être effectués sur l'aire de carénage dédiée en bassin intérieur.

### **ARTICLE 14 - Circulation des véhicules terrestres**

Sur l'ensemble du port, la circulation des véhicules terrestres ne se fera qu'à vitesse très réduite.

L'accès des motos, voitures, camionnettes, camions ou engins divers est interdites sur la digue Olsen, sauf dérogation spéciale émise par le personnel de gestion du port.

L'accès des motos, voitures, camionnettes, camions ou engins divers est interdit sur la digue Augustin Normand, sauf dérogation des autorités compétentes.

Conformément à l'article 19.1 du Règlement Particulier de Police Portuaire du 10 Décembre 2019, le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces zones et notamment sur le parc de stationnement du terre-plein de la digue nord, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont également celles du Code la route.

En cas de stationnement non autorisé ou de stationnement ne respectant pas la durée maximum autorisée, la SPL pourra demander au maire la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles R.325-47 à R. 325-52 du Code de la route.

Le stationnement dans l'environnement et sous les engins de levage ainsi qu'aux abords des aires techniques du port est strictement interdit.

Le service de gestion du port se réserve le droit de faire appel aux services de la fourrière en cas de stationnement manifestement gênant.

Les usagers de la zone technique sont tenus de respecter la signalisation du site. La vitesse sur toute la zone est limitée à 10 km/h.

### **Article 15 - Autorisation d'accès à la zone technique de l'Escaut**

La circulation du public autre que les personnes ayant une autorisation est interdite sur les zones techniques.

Seuls sont autorisés à circuler pendant les heures d'ouverture des zones techniques :

- Les personnels de sécurité et leurs véhicules (services des pompiers, des ambulances, de la gendarmerie, .....)

- Le personnel, les engins et les véhicules du port de plaisance.
- Le personnel, les engins et les véhicules des professionnels autorisés par le bureau du port de plaisance à travailler sur les zones.
- Les clients travaillant sur leur bateau stationné à terre sur les aires d'hivernage et leur véhicule (attention : un seul véhicule par bateau sur les aires de stockage)
- Pour l'aire de carénage, avec l'autorisation du personnel du port, seuls les véhicules devant charger ou décharger un bateau ou du matériel encombrant ou lourd.

#### **ARTICLE 16 - Grutages**

Les mises à l'eau, mises à terre des bateaux et chargements ou déchargements de camions ne peuvent être effectuées que par les engins du concessionnaire du Port (sauf autorisation spéciale de la Société) et sur rendez-vous pris au bureau d'accueil, à l'exception des urgences mettant en jeu la flottabilité d'un bateau.

En cas d'indisponibilité du matériel, le bureau du Port s'efforcera dans toute la mesure du possible, de prévenir les UTILISATEURS ayant pris rendez-vous et de faire appel, le cas échéant à des services extérieurs.

Le stationnement des engins porteurs (remorque, ber, camion, etc.) est limité à 24 heures après enlèvement du bateau.

#### **OPERATIONS DE MISE A TERRE et DE MISE A L'EAU**

**Le propriétaire ou son représentant désigné lors de la commande doit être présent lors de l'ensemble des opérations de manutention du bateau.**

L'entrée et la sortie dans la darse de manutention n'est possible qu'après accord de l'agent de manutention. Le bateau doit être maître de sa manœuvre et doit pouvoir s'arrêter par ses propres moyens.

L'UTILISATEUR doit démonter les accessoires pouvant éventuellement être endommagés lors de la manœuvre et amarrer tout élément susceptible de chuter.

Aucune mise en cause ne pourra être retenue à l'encontre du service manutention en cas d'incident lors de l'entrée dans la darse de levage, de même qu'en cas de dégâts au niveau des parties situées sous la ligne de flottaison, tels que les appareils de propulsion, les dérives et gouvernails, les sorties ou entrées d'eau et les équipements de navigation (sondeur, loch, ...).

La prise en charge de la manutention par les services du port commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles de levage et se termine à la mise en place sur ber après calage définitif (pour la mise à terre), et lorsque le navire est à flot et libéré de ses sangles (pour la mise à l'eau).

L'UTILISATEUR désigne les points de positionnement des sangles et ceux du calage à terre. Dans le cas où le commanditaire n'est pas en mesure de positionner précisément les sangles, la responsabilité du service manutention se trouve, de plein droit, totalement dérogée vis-à-vis des risques susceptibles de se produire lors de la manutention.

Le commanditaire peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; de ce fait, le port ne pourra être tenu responsable des rayures, éraflures ou salissures susceptibles d'être provoquées par les sangles.

Il ne doit jamais, et pour aucune raison, monter sur l'engin de manutention, évoluer sous la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre et se réserve le droit de refuser toute manutention engageant la responsabilité du port si elle est de nature à générer un danger ou si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

Le navire mis à l'eau devra être réputé en état de naviguer et de fonctionnement normal.

#### **CALAGE SUR BER**

Dans le cas où le calage est réalisé par le service manutention, l'agent réalise cette opération avec du matériel appartenant au port.

Dans le cas où le calage est réalisé par un professionnel, il ne peut s'agir que d'une entreprise spécialisée enregistrée en tant que telle auprès du port. Cette entreprise doit alors mobiliser pour l'opération du personnel qualifié et du matériel conforme avec la réglementation en vigueur. Seule sa responsabilité pourra être engagée.

L'agent portuaire pourra refuser la pose sur bers si le calage lui paraît douteux ou réalisé avec des matériaux inappropriés.

Dans le cas d'un calage défectueux le port de plaisance pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et du personnel, il s'efforcera de prévenir le propriétaire du bateau dans les plus brefs délais.

#### **MATAGE – DEMATAGE et MANUTENTIONS DIVERSES**

Sauf accord particulier, les opérations de levage et manutentions diverses sont interdites autrement qu'avec les agents et engins du port de plaisance.

Toute opération démarre à la mise à disposition du matériel d'élingage ou à la prise en charge sur l'engin de levage en cas d'utilisation d'élingues privées et s'achève dès que le crochet de l'engin de manutention est libéré.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'élingage privé, le propriétaire ou son représentant doit pouvoir présenter, avant utilisation, un certificat de contrôle annuel, émanant d'une société de classification reconnue, attestant de la conformité du matériel à l'usage attendu. Avant toute utilisation, le matériel sera inspecté par l'agent de manutention qui se réserve le droit de refuser la manœuvre en cas de d'anomalie ou de doute quant à l'intégrité du matériel d'élingage.

Pour les opérations de mâtage et démâtage, le propriétaire ou son représentant devra préparer le bateau afin qu'il n'y ait plus qu'à manipuler et positionner le mât. En particulier devront être enlevés tous les équipements tels que voiles, bôme, girouettes, anémomètres, radar, antennes, .... En cas de détérioration éventuelle d'un de ces équipements au cours d'une manutention, aucune part de responsabilité ne pourra être retenue contre le port de plaisance.

Pour les opérations de mâtage, le service manutention n'assure que la mise en place du mât. Il appartient au propriétaire ou à son représentant d'assurer la mise en sécurité et les réglages appropriés du gréement.

#### **ARTICLE 17 – Prestations réalisables par les professionnels**

Tout professionnel désireux travailler dans les enceintes du port de plaisance, devra se présenter au bureau du port de plaisance afin de s'identifier et d'établir une analyse de risques. S'il y a lieu, un plan de prévention et permis de feu, se mettant ainsi en accord avec la réglementation en vigueur.

L'autorisation du gestionnaire de la zone est accordée pour une période d'un an renouvelable sur présentation d'un dossier à jour

#### **ARTICLE 18 - Potence fixe Terre-Plein Nord :**

Les travaux de grattage de coques sont interdits.

Le rinçage basse pression des bateaux sans antifouling reste possible.

L'utilisation de cette Potence n'est autorisée qu'aux personnes majeures ayant reçu la formation adéquate, étant apte médicalement, ayant fourni une attestation d'assurance valide, et étant agréementées par le Port de Plaisance.

Le positionnement sur ber roulant ou remorque est de la pleine et entière responsabilité du propriétaire ou de la personne mandatée par lui. L'opérateur assurant la manœuvre pouvant refuser toute action qu'il jugerait potentiellement risquée ou dangereuse.

En cas de déplacement, stockage ou hivernage du bateau, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la stabilité de l'ensemble bateau / ber ou remorque et de sa bonne tenue au sol. Il est demandé, dès lors que le bateau se trouve sur son ber, de mettre en place un calage empêchant tout déplacement de l'ensemble (bateau sur le ber).